

# Bulletin mensuel des postes et télégraphes

France. Ministère des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel des postes et télégraphes. 1891-09.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

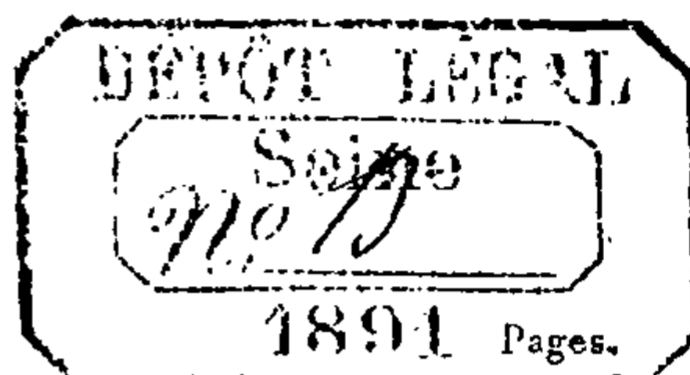
5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter [utilisation.commerciale@bnf.fr](mailto:utilisation.commerciale@bnf.fr).

# BULLETIN MENSUEL DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

SEPTEMBRE 1891.



## PREMIÈRE PARTIE.

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 18 juin 1890, relatif aux conditions d'avancement des agents brevetés de la 1 <sup>re</sup> section de l'École professionnelle supérieure.....	520
ARRÊTÉ du Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies portant création d'un réseau téléphonique spécial à <i>conversations taxées</i> à Trouville.....	522
ARRÊTÉ du Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies portant création d'un réseau téléphonique spécial à <i>conversations taxées</i> à Étretat.....	522
ARRÊTÉ du Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies fixant l'étendue du réseau téléphonique de Maubeuge.....	523
ARRÊTÉ du Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies portant création d'un réseau téléphonique à Étampes, annexe de celui de Paris.....	523
ARRÊTÉ du Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies fixant la taxe de conversation entre Braux et Mézières-Charleville et Braux et Sedan.....	523

## DEUXIÈME PARTIE.

FÉLICITATIONS au personnel.....	524
HABILLEMENT. — Effets n'ayant pas accompli la durée réglementaire.....	524
NOTIFICATIONS concernant le service télégraphique international.....	525
MODIFICATION à l'Instruction T.....	527
BOÎTES de valeurs déclarées pour les colonies.....	527
CORRESPONDANCES pour les parages de l'Afrique australe.....	528
LETTRES et boîtes de valeur déclarées pour les établissements français de la Côte occidentale d'Afrique.....	528
ÉCHANGE de mandats de poste avec le territoire allemand de l'Afrique orientale.....	529
PAQUEBOTS-POSTE français. — Prolongement jusqu'à la Vera-Cruz de la ligne du Havre-Bordeaux à Haïti.....	529
SURVEILLANCE à exercer sur la circulation des échantillons.....	532
FRANCHISES POSTALES. — Publication d'un 146 <sup>e</sup> supplément au Manuel des franchises et d'un 24 <sup>e</sup> supplément à l'annexe à ce manuel. — 1 <sup>o</sup> <i>Fonctionnaires des ponts et chaussées délégués auprès des commandants de corps d'armée.</i> — 2 <sup>o</sup> <i>Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies avec le directeur de l'École nationale de Cluny.</i> .....	533
PAYEMENT de traitements ou émoluments dans le courant d'un mois.....	544
INSTRUCTION n° 411. — Payement des mandats-cartes français et internationaux au domicile des destinataires, dans les communes rurales.....	544
CORRECTIONS à l'Instruction générale.....	554
RAPPEL aux dispositions des paragraphes 30 et 35 de l'Instruction n° 348 sur le service des recouvrements.....	555
MANDATS d'articles d'argent à destination de l'Annam et du Tonkin.....	555
CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE. — Tableau des opérations effectuées pendant le mois d'août 1891.....	556

## PREMIÈRE PARTIE.

*ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 18 juin 1890, relatif aux conditions d'avancement des agents brevetés de la 1<sup>re</sup> section de l'École professionnelle supérieure.*

Le projet d'arrêté ci-joint a pour but de modifier certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 18 juin 1890, relatives aux avancements de classe hors tour à accorder aux agents brevetés de la 1<sup>re</sup> section de l'École professionnelle supérieure.

Aux termes de ce dernier arrêté, les agents brevetés peuvent, à leur sortie de l'École, être promus de classe à 1 an ou 2 ans d'ancienneté, suivant qu'ils ont subi l'examen d'admission à l'École ou qu'ils y sont entrés d'office, en vertu d'examens antérieurs.

Ces avancements sont accordés, suivant une base uniforme, à tous les agents brevetés, quelle que soit la mention méritée à la sortie : *Très Bien*, *Bien* ou *Assez Bien*.

Il semble que cette manière de procéder ne permet pas de tenir aux agents un assez grand compte de leur travail aussi bien que de leur valeur personnelle. Sans doute, tous les agents munis du brevet méritent un avantage, mais celui qui, par exemple, a été classé le premier, paraît digne d'une plus grande faveur que ceux qui ont obtenu les dernières places.

Dans cet ordre d'idées, il a été jugé équitable de traiter les agents suivant la mention qu'ils auront obtenue.

L'agent breveté avec la mention *Très Bien* gagnerait en avancement un mois sur l'agent noté *Bien*, et trois mois sur l'agent noté *Assez Bien*.

Toutefois, ces nouvelles dispositions n'auraient pas d'effet rétroactif : elles ne seraient appliquées qu'aux agents qui entreraient à l'école à partir de 1892.

J'ajoute, enfin, que le Conseil d'administration consulté a donné un avis favorable à ces modifications.

Monsieur le Ministre remarquera peut-être que la différence est peu sensible dans les avantages accordés aux diverses mentions : mais c'est plutôt une sanction immédiate accordée proportionnellement aux notes obtenues. D'ailleurs, l'Administration se propose de suivre avec une attention toute spéciale, dans le cours de leur carrière, les agents qui auront obtenu la mention *Très Bien* et, dans les avancements auxquels ils pourront prétendre, elle s'attachera à leur en tenir compte.

Si Monsieur le Ministre approuve les modifications proposées, j'ai l'honneur de le prier de revêtir de sa signature l'arrêté ci-joint.

*Le Directeur général des postes et des télégraphes,*  
J. DE SELVES.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,

Considérant qu'il importe de tenir compte aux agents brevetés de l'École professionnelle supérieure des postes et des télégraphes du plus ou moins d'efforts qu'ils ont faits pour compléter leur instruction professionnelle et de la valeur de leur examen de sortie,

ARRÊTE :

ART. 1<sup>er</sup>. — Les articles 1, 2 et 5 de l'arrêté du 18 juin 1890 sont abrogés et remplacés par les suivants :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les agents qui ont obtenu le brevet de l'École professionnelle



supérieure (1<sup>re</sup> section) et qui ne sont pas au traitement maximum de leur grade peuvent recevoir un avancement de classe, hors tour, à 1 an, 1 an 1 mois ou 1 an 3 mois d'ancienneté, suivant qu'ils ont obtenu la mention : *Très Bien*, *Bien* ou *Assez Bien* à leur sortie de l'École.

Art. 2. — A titre de mesure transitoire, les agents brevetés de la 1<sup>re</sup> section qui ne sont pas au traitement maximum de leur grade et qui ont déjà obtenu un avancement de classe hors tour, soit à leur entrée à l'École professionnelle supérieure, soit après avoir satisfait aux épreuves de l'examen du second degré, pourront recevoir, à leur sortie de l'École, un nouvel avancement de classe hors tour à 2 ans, 2 ans 1 mois ou 2 ans 3 mois d'ancienneté suivant leurs notes de sortie.

Art. 5. — Lorsque les avancements hors tour stipulés aux articles 1 et 2 du présent arrêté ne pourront être accordés dans les délais prévus, il sera tenu compte aux agents intéressés du retard qu'ils auront subi, en reportant fictivement la date de leur promotion dans le décompte de leur ancienneté valable pour une augmentation ultérieure à la date à laquelle ils auraient dû normalement recevoir leur avancement.

ART. 2. — Les modifications qui précèdent ne recevront leur application qu'en ce qui concerne les agents qui entreront à l'École à partir de 1892.

Paris, le 7 août 1891.

JULES ROCHE.

Les élèves de la 1<sup>re</sup> section de l'École professionnelle supérieure qui ont été brevetés en 1891, à leur sortie de l'École, ont obtenu les mentions suivantes :

NOMS DES ÉLÈVES.	GRADES.	RÉSIDENCES OU SERVICES.	MENTIONS OBTENUS.
MM. Sillard.....	Commis.....	La Rochelle, direction.....	Très bien.
Marty.....	Idem.....	Rouen, direction.....	Idem.
Charvilhat.....	Idem.....	Clermont-Ferrand.....	Idem.
Fauque.....	Sous-inspecteur.....	Aurillac.....	Idem.
Beyssier.....	Commis.....	Réception et vérification du matériel.....	Idem.
Mazoyer.....	Idem.....	Direction de la Caisse nation. d'épargne.....	Bien.
Baradel.....	Inspecteur.....	Châlons-sur-Marne.....	Idem.
Delmonino.....	Commis.....	Bordeaux, central.....	Idem.
Guenin.....	Idem.....	Bureau du personnel.....	Idem.
Brisson.....	Idem.....	Matériel et construction.....	Idem.
Vidal de Lirac.....	Commis principal.....	Réception et vérification du matériel.....	Idem.
Bollin.....	Commis.....	Directi. du matériel et de la construction.....	Idem.
Varette.....	Idem.....	Caen, direction.....	Idem.
Fabre.....	Sous-inspecteur.....	Ancey.....	Idem.
Labadille.....	Idem.....	Rouen.....	Idem.
Le Biez.....	Commis.....	Paris, bureau n° 61.....	Idem.
Baume.....	Sous-inspecteur.....	Besançon.....	Idem.
Brunet.....	Inspecteur.....	Beauvais.....	Idem.
Ruff.....	Commis.....	Direction de la Caisse nation. d'épargne.....	Idem.
Godechon.....	Idem.....	Reanes, direction.....	Idem.
Guibert-Lassalle.....	Commis principal.....	Direction de la Caisse nation. d'épargne.....	Idem.
Fabre.....	Idem.....	Constantine.....	Idem.
Dallant.....	Commis.....	Guéret, direction.....	Assez bien.
Richard.....	Commis principal.....	Direction de la comptabilité.....	Idem.
Etiennot.....	Idem.....	Paris, bureau n° 16.....	Idem.
Pujol.....	Inspecteur.....	Albi.....	Idem.
Rublon.....	Commis.....	Division de l'exploitation postale.....	Idem.
Porcheret.....	Idem.....	Direction de la Caisse nation. d'épargne.....	Idem.
Loiseau.....	Idem.....	Idem.....	Idem.
Dangeville.....	Idem.....	Idem.....	Idem.

*ARRÊTÉ portant création d'un réseau téléphonique spécial à conversations taxées,  
à Trouville.*

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,  
Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes;  
Vu la loi du 16 juillet 1889;  
Vu les décrets des 31 mai 1890 et 23 mars 1891,

ARRÊTE :

ART. 1<sup>er</sup>. — La création d'un réseau téléphonique spécial à *conversations taxées* est autorisée à *Trouville*.

ART. 2. — Ce réseau sera classé dans la catégorie des réseaux aériens.

ART. 3. — L'étendue de ce réseau est limitée au périmètre de la commune.

ART. 4. — Le montant annuel de l'abonnement est fixé à cinquante francs (50<sup>f</sup>).

ART. 5. — La durée du service sera fixée par décision du Directeur général des postes et des télégraphes.

Fait à Paris, le 22 août 1891.

JULES ROCHE.

---

*ARRÊTÉ portant création d'un réseau téléphonique spécial à conversations taxées,  
à Étretat.*

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,  
Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes;  
Vu la loi du 16 juillet 1889;  
Vu les décrets des 31 mai 1890 et 23 mars 1891,

ARRÊTE :

ART. 1<sup>er</sup>. — La création d'un réseau téléphonique spécial à *conversations taxées* est autorisée à *Étretat*.

ART. 2. — Ce réseau sera classé dans la catégorie des réseaux aériens.

ART. 3. — L'étendue du réseau est limitée au périmètre de la commune.

ART. 4. — Le montant annuel de l'abonnement est fixé à cinquante francs (50<sup>f</sup>).

ART. 5. — La durée du service sera fixée par décision du Directeur général des postes et des télégraphes.

Fait à Paris, le 31 août 1891.

JULES ROCHE.

---

*ARRÊTÉ fixant l'étendue du réseau téléphonique de Maubeuge.*

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,  
Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes,

ARRÊTE :

L'étendue du réseau de *Maubeuge*, précédemment limitée au périmètre de la commune, siège du réseau, comprendra en outre la commune de Louvroil.

Fait à Paris, le 8 septembre 1891.

JULES ROCHE.

*ARRÊTÉ portant création d'un réseau téléphonique à Étampes, annexe de celui de Paris.*

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,  
Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes;  
Vu la loi du 16 juillet 1889;  
Vu les décrets des 18 janvier, 29 mars, 31 mai et 7 novembre 1890,

ARRÊTE :

ART. 1<sup>er</sup>. — La création d'un réseau annexe au réseau téléphonique de Paris est autorisée à *Étampes*.

ART. 2. — Ce réseau sera classé dans la catégorie des réseaux aériens.

ART. 3. — L'étendue de ce réseau est limitée au périmètre de la commune.

ART. 4. — Le montant annuel de l'abonnement principal au réseau local est fixé à cent cinquante francs (150<sup>f</sup>).

ART. 5. — La durée du service sera fixée par décision du Directeur général des postes et des télégraphes.

Fait à Paris, le 8 septembre 1891.

JULES ROCHE.

*ARRÊTÉ fixant la taxe de conversation entre Braux et Mézières-Charleville, et Braux et Sedan.*

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,  
Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes;  
Vu le décret du 19 octobre 1889,

ARRÊTE :

ART. 1<sup>er</sup>. — Par application de l'article 2 du décret du 19 octobre 1889, la taxe des conversations téléphoniques interurbaines échangées entre Braux et Mézières-Charleville, ainsi qu'entre Braux et Sedan, est fixée ainsi qu'il suit :

A cinquante centimes (0<sup>f</sup>50) pour les conversations échangées entre Braux et Mézières-Charleville, et réciproquement;

A cinquante centimes (0<sup>f</sup>50) pour les conversations échangées entre Braux et Sedan, et réciproquement.

Fait à Paris, le 31 août 1891.

JULES ROCHE.

## DEUXIÈME PARTIE.

---

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3<sup>e</sup> BUREAU. — CORRESPONDANCE POSTALE ÉTRANGÈRE.

---

### *Félicitations au personnel.*

A son retour en France, l'amiral Gervais, commandant en chef la division cuirassée du Nord, a adressé au Directeur général des postes et des télégraphes une communication de service qui se termine ainsi :

« Je saisis cette occasion pour vous remercier personnellement de la régularité avec laquelle, malgré nos nombreux déplacements, le service des postes nous a fait parvenir nos correspondances pendant toute la durée de notre voyage en Suède, en Norvège, en Danemark, à Cronstadt et à Portsmouth; et je vous demande de vouloir bien, si vous le jugez convenable, reporter sur qui de droit ce témoignage de notre gratitude. »

Le Directeur général est heureux de porter ce témoignage de satisfaction à la connaissance du personnel.

---

DIVISION DU MATÉRIEL, DE LA CONSTRUCTION ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — MATÉRIEL ET CONSTRUCTION. — 3<sup>e</sup> BUREAU.

---

### *Habillement. — Effets n'ayant pas accompli la durée réglementaire.*

Plusieurs directeurs départementaux ont consulté l'Administration sur la manière de procéder à l'égard des vestons-vareuses des facteurs ruraux qui quittent le service avant que ces vêtements aient accompli la durée réglementaire de deux années. D'après le paragraphe 6 de la circulaire du 26 septembre 1882, les tuniques et vestons, dont la durée normale est d'un an, ne sont pas réclamés s'ils ont, au moment où les sous-agents quittent le service, plus de six mois d'usage, c'est-à-dire s'ils ont accompli plus de la moitié du temps fixé pour leur durée. Par analogie avec ces dispositions, les vestons-vareuses qui sont délivrés aux facteurs ruraux pour une durée normale de deux ans doivent être réclamés, pour être versés au dépôt d'habillement à Paris, quand ils n'ont pas servi pendant plus d'un an.

A cette occasion, il est nécessaire d'appeler l'attention des agents sur certaines dispositions de la circulaire du 26 septembre 1882. D'après le même paragraphe 6, la tenue complète, y compris le manteau, est laissée, à titre exceptionnel, aux sous-agents admis à la retraite. En adoptant cette mesure bienveillante en faveur d'anciens serviteurs, l'Administration n'a pas entendu leur livrer un uniforme neuf pour des besoins non justifiés; elle accorde évidemment la tenue non pour une période écoulée mais pour celle qui commence et elle ne saurait agir autrement sans détourner les crédits budgétaires de leur affectation. Les effets des sous-agents retraités ne doivent donc être abandonnés que lorsqu'ils ont été livrés en temps utile pour être mis en service. Afin d'éviter des manipulations et des transports abusifs, il est très important que, par application des instructions insérées aux Bulletins mensuels de mai 1884, page 741, et de mai 1885, page 182 (circonstances de nature à modifier les propositions adressées par les chefs de



service et qui n'auraient pas encore reçu leur complète exécution), les directeurs ne négligent pas de signaler sans retard à la Division du matériel et de la construction, 3<sup>e</sup> bureau, les sous-agents admis à la retraite pour lesquels ils ont demandé une tenue d'uniforme dont la livraison n'est pas encore effectuée.

Il est également rappelé aux directeurs qu'avant de payer le reliquat des sommes qui restent dues aux sous-agents quittant le service, ils doivent non seulement s'assurer que ceux-ci ont bien rendu tous les effets n'ayant pas accompli la durée fixée par les règlements, mais encore veiller à ce que les effets rendus dans ces conditions portent l'estampille spéciale de la dernière livraison et ne sont pas d'anciens vêtements hors d'usage.

La valeur des effets disponibles qui ne peuvent être représentés pour un motif quelconque est indiquée par l'Administration sur la demande des directeurs; elle doit être, soit remboursée par les sous-agents ou leurs héritiers, soit retenue sur les émoluments qui leur reviennent. La somme ainsi payée donne lieu à la même opération de trésorerie que s'il s'agissait d'un sac à dépêches abusivement employé; elle est versée aux caisses des trésoriers-payeurs généraux ou des receveurs particuliers des finances, sur la production d'un ordre de reversement (art. 127 du règlement sur la comptabilité publique) dont les colonnes désignant « l'ordonnance ou le mandat » sont annulées par un trait. Le récépissé délivré par le Trésor au titre « Reversements de fonds sur les dépenses des ministères » et revêtu du visa de la préfecture ou, le cas échéant, de la sous-préfecture, est simplement transmis à la Division du matériel et de la construction, 3<sup>e</sup> bureau, qui se met ensuite en rapport avec la division de la comptabilité pour donner au versement l'affectation qu'il comporte.

DIVISION DU MATÉRIEL, DE LA CONSTRUCTION ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE.—  
EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 1<sup>er</sup> BUREAU. — CORRESPONDANCES TÉLÉGRAPHIQUES.

*Notification concernant le service télégraphique international.*

**Modifications au tarif télégraphique.**

**Page 33.** — Renvoi (1). — Remplacer la *dernière phrase*, commençant par ces mots : « Pour le transport... » par la rédaction suivante : « Des courriers anglais partent de Tanger, le lundi et le jeudi, à 4 heures du soir, pour Tetouan, Larache, Rabat, Casablanca, Mazagan, Saffi et Mogador.

Des courriers espagnols partent de Tanger, le lundi, le mercredi et le vendredi, à 4 heures du soir, pour les mêmes localités (sauf Tetouan).

Les correspondances postales pour les villes à l'intérieur du Maroc sont transportées à des dates irrégulières par un service de courriers indigènes.

**Page 40.** — Taxe postale du Japon. — Substituer 0 fr. 80 à 1 franc.

**Entre les pages 47 et 48** (*carte de l'Amérique du Nord*) et entre les pages 57 et 58 (*carte de l'Amérique du Sud*), relier Cayenne (Guyane française) à Vizen (Brésil) par un trait plein figurant un câble, et mettre à côté le nombre 41.

**Page 45.** — *Accra.* — Entre Pram-Pram et Addah, inscrire : Quittah...

**Page 53.** — Commencer ainsi qu'il suit le renvoi <sup>(2)</sup> placé au bas de la page 53 : « Sauf l'exception prévue au renvoi <sup>(3)</sup> de la page 55, les télégrammes pour Cuba... etc. »

**Pages 53 et 54.** — *Antilles.* — Inscrire les taxes suivantes dans les colonnes 3 et 5 (Voie Key-West-Haïti, par Anglo ou Direct câble et Western Union) :

Antigua (Antigoa).....	12 <sup>f</sup> 95 <sup>c</sup>
Barbades.....	12 85
Dominique.....	12 15
Grenade.....	12 75
Porto-Rico.....	14 55
Saint-Christophe (Saint-Kitt's).....	13 40
Sainte-Croix.....	14 05
Sainte-Lucie.....	12 55
Saint-Thomas.....	13 75
Saint-Vincent.....	12 60

**Page 54.** — Inscrire 13<sup>f</sup> 25<sup>c</sup> dans les colonnes 2, 3, 4 et 5 en regard de *Trinité*.

**Page 55.** — Commencer ainsi qu'il suit le renvoi <sup>(2)</sup> placé au bas de la page 55 : « Sauf l'exception prévue au renvoi <sup>(3)</sup> ci-après, les télégrammes pour Cuba... etc. »

**Page 60.** — *Brésil.* — Au-dessus de l'accolade réunissant les colonnes 10, 11, 12 et 13, remplacer « Voie Key West-Jamaïque » par « Voie Key-West-Haïti », puis substituer les taxes suivantes aux taxes actuellement portées dans chacune des colonnes 10, 11, 12 et 13 :

Aracaju.....	11 <sup>f</sup> 35 <sup>c</sup>	
Ceara (Fortaleza).....	} 11 35	
Parahyba do Norte, Natal, Maroim.....		
Para, Maranhão.....		
Pelotas.....	12 40	
Pernambouc.....	11 35	
Rio-de-Janeiro.....	11 35	
Rio-Grande-do-Sul.....	12 40	
Santos.....	12 40	
Desterro.....	12 40	
Bahia.....	11 35	
Autres bureaux {	des régions du Nord.....	11 35
	du centre.....	11 35
	de la région du Sud.....	12 40

**Page 62.** — *Guyane anglaise.* — Voie Key-West-Haïti. — Inscrire 15<sup>f</sup> 60<sup>c</sup> dans les colonnes 11 et 13.

**Même page.** — *Paraguay.* — Substituer 12<sup>f</sup> 40<sup>c</sup> à 25<sup>f</sup> 45<sup>c</sup> dans les colonnes 10, 11, 12 et 13, et un peu au-dessus de ces taxes, sur la même ligne que « Voie Galveston » mettre « Voie Key-West-Haïti », de manière que cette dernière mention englobe les colonnes 10, 11, 12 et 13.

**Page 63.** — *Pérou.* — Substituer 10<sup>f</sup> 20<sup>c</sup> aux taxes inscrites dans les colonnes 2, 3, 4 et 5, en regard de tous les bureaux du Pérou (Voie Galveston).

**Page 64.** — Au-dessus de l'accolade réunissant les colonnes 10, 11, 12 et 13, remplacer la mention « Voie Key-West-Jamaïque » par celle de « Voie Key-West-Haïti ».

**Même page.** — *République Argentine.* — Substituer 12<sup>f</sup> 40° à 25<sup>f</sup> 45° dans les colonnes 10, 11, 12 et 13.

**Même page.** — *Uruguay.* — Substituer 12<sup>f</sup> 40° à 28<sup>f</sup> 55° et à 26<sup>f</sup> 55° dans les colonnes 10, 11, 12 et 13, en regard de « Fray Bentos, de Paysandú et de « autres bureaux ».

**Page 68.** — *Bélouchistan.* — Substituer 4<sup>f</sup> 50° à 3<sup>f</sup> 925 dans les colonnes 5 et 6, et 5<sup>f</sup> 00° à 4<sup>f</sup> 425 dans la colonne 7.

**Page 79.** — *Corée.* — Au-dessous de « Fusan », inscrire « Genzan », nouveau bureau coréen, et mettre, en regard, dans la colonne 5 (voie Wladivostock) 12<sup>f</sup> 65°.

**Même page.** — Renvoi (3), 2<sup>e</sup> ligne. — Remplacer 1<sup>f</sup> 10° par 1<sup>f</sup> 00°.

**Page 82.** — *Golfe Persique.* — En regard de « autres bureaux » substituer 4<sup>f</sup> 50° à 3<sup>f</sup> 925 dans les colonnes 2 et 3, et 5<sup>f</sup> 00° à 4<sup>f</sup> 425 dans la colonne 4.

Les taxes pour Bushire ne sont pas modifiées.

**Planisphère.** — A la fin du tarif. — Placer Vizeu sur la côte brésilienne, à égale distance des points d'atterrissage du câble de Belem, et relier Vizeu à Cayenne par un trait plein figurant un câble.

Toutes les modifications qui précèdent ont déjà été insérées au Bulletin bimensuel n° 17.

#### **Modification à la nomenclature internationale des bureaux télégraphiques.**

ANNEXE N° 2. — Page 2. — Substituer *Voronovitzza* à *Vonorovitzza*.

#### **Modification à l'Instruction T.**

**Page 15.** — Article 27. — Dernier alinéa. — Maintenir les mots : « Cette communication est faite à titre gratuit ». Supprimer le reste de l'alinéa.

#### DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3<sup>e</sup> BUREAU. — CORRESPONDANCE POSTALE ÉTRANGÈRE.

#### *Boîtes de valeurs déclarées pour les colonies.*

Les agents embarqués signalent fréquemment le peu de résistance des parois des boîtes de valeurs déclarées, adressées de France aux colonies, et la fréquence des redressements effectués par ces agents permet de supposer que les dispositions de l'Instruction n° 383, § 3 (Bulletin mensuel n° 4 de 1889) sont généralement perdues de vue.

Il importe, dans l'intérêt même des expéditeurs, que les boîtes de valeurs dé-

clarées soient toujours conditionnées selon les prescriptions réglementaires. On doit notamment refuser d'admettre celles à destination des colonies qui ne présenteraient pas les garanties de solidité nécessaires pour supporter, sans avarie, les longs voyages et les nombreux transbordements auxquels ces objets sont assujettis.

---

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3<sup>e</sup> BUREAU. — CORRESPONDANCE  
POSTALE ÉTRANGÈRE.

---

*Correspondances pour les parages de l'Afrique australe.*

Par suite de l'entrée de l'Australie dans l'Union postale, un tarif et un régime spécial ne sont plus applicables qu'aux correspondances pour un petit nombre de pays d'outremer. Ceux de ces pays qui entretiennent avec l'Europe des relations de quelque importance sont le Cap de Bonne-Espérance, Natal, le Transvaal (République Sud-Africaine), le Bechuanaland, l'Etat d'Orange, Ascension et Sainte-Hélène.

Toutes les correspondances de France pour les pays précités sont acheminées à découvert par la voie d'Angleterre.

L'Office britannique demande que, quand les correspondances dont il s'agit sont insuffisamment affranchies, le bureau d'origine ne se borne pas à les frapper du timbre T; il devrait, en outre, indiquer, à côté des figurines, en francs et centimes, ce qui manque à l'affranchissement, afin de permettre au bureau de distribution de taxer au double de l'insuffisance.

Il y a lieu de déférer à cette demande, et dorénavant les correspondances insuffisamment affranchies pour des pays hors l'Union devront, comme les correspondances insuffisamment affranchies pour des pays dans l'Union, recevoir l'indication de l'insuffisance d'affranchissement.

D'autre part, les bureaux français de sortie seront dispensés d'inscrire, au crayon rouge, le montant du port étranger sur les correspondances à destination des pays étrangers à l'Union.

---

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3<sup>e</sup> BUREAU. — CORRESPONDANCE  
POSTALE ÉTRANGÈRE.

---

*Lettres et boîtes de valeurs déclarées pour les établissements français  
de la Côte occidentale d'Afrique.*

Les établissements français des Rivières du Sud, de la Côte d'Or, du golfe de Benin et du Soudan français, qui faisaient autrefois partie de la colonie du Sénégal, ont été dotés d'une autonomie complète et doivent être considérés désormais, au point de vue postal, comme autant d'offices distincts, aptes, comme celui du Sénégal, à échanger des boîtes de valeurs déclarées dans les conditions prévues par le décret du 29 mars 1889 et par l'Instruction n° 383, insérés à la page 285 du Bulletin mensuel n° 4 d'avril 1889.

Il y a lieu, en conséquence, d'ajouter les noms de ces établissements à ceux indiqués au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'Instruction 283, page 286, du Bulletin n° 4 d'avril 1889.

---



DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3<sup>e</sup> BUREAU. — CORRESPONDANCE  
POSTALE ÉTRANGÈRE.*Échange de mandats de poste avec le territoire allemand de l'Afrique orientale.*

Aux termes de notifications insérées au Bulletin mensuel d'avril 1891, (pages 195 et 251), le territoire allemand de l'Afrique orientale est compris dans l'Union postale.

A partir du 1<sup>er</sup> octobre prochain des mandats de poste (à l'exclusion des mandats télégraphiques) pourront être échangés avec les bureaux établis, sur le territoire précité, à Bagamoyo, Dar-es-Salaam, Lindi et Tanga.

Comme ceux à destination ou provenant de Cameroon et de Togo (Côte occidentale d'Afrique) et de Stephansort (Nouvelle Guinée), les mandats dont il s'agit seront établis sur les formules et d'après les dispositions en vigueur dans les rapports entre la France et l'Allemagne.

Les noms des bureaux précités devront être ajoutés sur la liste des bureaux allemands participant au service des mandats internationaux.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3<sup>e</sup> BUREAU. — SERVICES MARITIMES.*Paquebots-poste français. — Prolongement jusqu'à la Vera-Cruz  
de la ligne du Havre-Bordeaux à Haïti.*

La ligne du Havre-Bordeaux à Haïti, desservie par les paquebots de la Compagnie générale transatlantique et dont le départ a lieu de Bordeaux le 18 de chaque mois, est prolongée jusqu'à la Vera-Cruz. Comme conséquence de l'augmentation de parcours résultant de cette mesure, la durée du voyage (*aller et retour*) sera augmentée de 15 jours, de sorte que le retour au Havre des paquebots de cette ligne qui avait lieu le 30 de chaque mois est reporté au 15 du mois suivant.

Les agents trouveront ci-après le tableau du nouvel itinéraire de la ligne du Havre-Bordeaux à la Vera-Cruz.

LIGNE DU HAVRE ET DE BORDEAUX

Service mensuel. — Vitesse

Approuvé par décision du 10 septembre 1891.

Nombre de lieues marines à parcourir :  
Par voyage : 3,904 2/3 lieues marines.  
Annuellement : 46,856 lieues marines.

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	DATES des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	DATES des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles.								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
			h.		h.	h.		h.	h.	
<b>ALLER.</b>										
Le Havre. ....	"	"	"	"	"	"	14	"	"	
Saint-Nazaire..	112	336	"	15	"	"	16	"	"	
Bordeaux-Pauillac (1) .....	55 1/3	166	"	17	"	"	18 (2)	4 s. (3)	"	
S <sup>t</sup> -Thomas (4).	1,187 1/3	3,562	350	3	6 m.	18	3	Minuit.	368	
S <sup>t</sup> -Jean-Porto-Rico.....	23 1/3	70	7	4	7 m.	6	4	1 s.	13	
Porto-Plata ...	89	267	25	5	2 s.	6	5	8 s.	31	
Cap-Haïtien...	30 1/3	91	0	6	5 m.	9	6	2 s.	18	
Port-au-Prince.	68 1/3	205	20	7	10 m.	36	8	10 s.	56	
La Vera-Cruz...	461 1/3	1,384	134	14	Midi.	"	"	"	131	
<b>TOTAUX...</b>	<b>2,027</b>	<b>6,081</b>	<b>545</b>			<b>75</b>			<b>620</b>	<b>Ou 25 j. 20 h.</b>

SÉJOUR ..... 76 heures ou 3 jours 4 heures.

- (1) Port d'embarquement des dépêches. — Le transport, en rivière de la Gironde, entre Bordeaux et Pauillac, est assuré au moyen d'un bateau spécial.
- (2) La date de départ de Bordeaux est impérative.
- (3) Heure du départ de Pauillac. — Le départ de Bordeaux est fixé à 11 heures du matin.
- (4) Correspondance avec le paquebot annexe venant de Fort-de-France et allant à Jacmel (ligne E).

NOTA. Le temps indiqué comme devant être passé en séjour dans les escales intermédiaires est un maximum que la compagnie conserve le droit d'abrégé, d'un commun accord entre l'agent des postes embarqué, le commandant et l'agent local de la compagnie.

A SAINT-THOMAS, HAITI ET LA VERA-CRUZ. (F)

(réglementaire : 9 nœuds 5 par heure.  
effective { 10 nœuds 23 par heure à l'aller.  
10 nœuds 37 par heure au retour.

— Mis à exécution à dater des 14-18 septembre 1891.

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	DATES des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	DATES des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles.								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
			h.		h.	h.		h.	h.	
<b>RETOUR.</b>										
La Vera-Cruz..	"	"	"	"	"	"	17 (5)	4 s.	"	
Port-au-Prince.	461 1/3	1,384	134	23	6 m.	30	24	Midi.	161	
Cap-Haïtien...	68 1/3	205	20	25	8 m.	28	26	Midi.	48	
Porto-Plata ...	30 1/3	91	9	26	9 s.	18	27	3 s.	27	
S <sup>t</sup> -Jean-Porto-Rico.....	89	267	25	28	4 s.	12	29	4 m.	37	
Saint-Thomas .	23 1/3	70	7	29	11 m.	29	30	4 s.	36	
Le Havre .....	1,205 1/3	3,616	348	15	4 m.	"	"	"	348	
<b>TOTAUX...</b>	<b>1,877 2/3</b>	<b>5,633</b>	<b>543</b>			<b>117</b>			<b>660</b>	<b>Ou 27 j. 12 h.</b>

(5) La date de départ de la Vera-Cruz est impérative.

RÉCAPITULATION

DE PARCOURS ENTRE BORDEAUX-PAUILLAC ET LA VERA-CRUZ ET RETOUR AU HAVRE.	
Aller.....	620 h.
Séjour.....	76
Retour.....	660

DURÉE TOTALE d'un voyage..... 1,356 h. ou 56 j. 12 h.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 4<sup>e</sup> BUREAU. — TARIFS, FRANCHISES  
ET COLIS POSTAUX.

---

*Surveillance à exercer sur la circulation des échantillons.*

Le public se plaint fréquemment de ce que des échantillons, notamment des échantillons de liquides ou d'articles de consommation, ne parviennent pas aux destinataires.

Il importe essentiellement de prévenir le retour de semblables plaintes. L'Administration appelle donc, de la manière la plus sérieuse, l'attention de tous les agents sur la transmission et la distribution de ces objets et elle invite les directeurs à surveiller tout particulièrement cette partie du service.

Elle n'hésiterait pas, d'ailleurs, à user de la plus grande sévérité à l'égard de tout agent convaincu d'avoir retenu indûment ou détourné un objet de la nature de ceux dont il s'agit.

---

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 4<sup>e</sup> BUREAU. — TARIFS,  
FRANCHISES ET COLIS POSTAUX.

---

*Franchises postales. — Publication d'un 146<sup>e</sup> supplément au Manuel des franchises et d'un 24<sup>e</sup> supplément à l'annexe à ce manuel. — 1<sup>o</sup> Fonctionnaires des ponts et chaussées délégués auprès des commandants de corps d'armée. — 2<sup>o</sup> Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies avec le directeur de l'École nationale d'ouvriers et de contremaîtres à Cluny.*

Deux décrets en date des 5 et 10 septembre 1891, ont accordé la franchise postale :

1<sup>o</sup> A la correspondance de service des fonctionnaires des ponts et chaussées et des mines, délégués auprès des commandants de corps d'armée et qui sont chargés de la tenue des contrôles des officiers de réserve et de l'armée territoriale appartenant au corps des ponts et chaussées et des mines.

2<sup>o</sup> A la correspondance officielle expédiée par le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, au directeur de l'École nationale d'ouvriers et de contremaîtres à Cluny (Saône-et-Loire).

Ces décrets font l'objet du 146<sup>e</sup> supplément au Manuel des franchises postales et du 24<sup>e</sup> supplément à l'annexe à ce manuel publiés ci-après.

Les agents devront reporter avec soin les indications de ces suppléments sur le manuel et son annexe.

**146° SUPPLÉMENT**

**AU MANUEL DES FRANCHISES POSTALES.**

**ET**

**24° SUPPLÉMENT**

**À L'ANNEXE AU MANUEL DES FRANCHISES.**





INDICATION des pages du Manuel des franchises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES		
	AUTORISÉS à contresigner leur correspondance de service.	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises.	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE DE SERVICE des fonctionnaires et des personnes désignées dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.
1	2	3	4
397	Ingénieur en chef des mines, délégué auprès du commandant du 3 <sup>e</sup> corps d'armée à Rouen.	H (au-dessous de la 1 <sup>re</sup> accolade)....	Directeurs du génie*..... Ingénieurs en chef des mines*..... Ingénieurs en chef des ponts et chaussées*.....  Chef du cabinet du personnel et du secrétariat au Ministère des travaux publics, délégué auprès du Gouverneur de Paris*..... Ingénieur en chef des mines, délégué auprès du commandant du 3 <sup>e</sup> corps d'armée à Rouen*..... Ingénieur en chef des ponts et chaussées, délégué auprès du commandant du 1 <sup>er</sup> corps d'armée à Lille*..... Ingénieur en chef des ponts et chaussées, délégué auprès du commandant du 2 <sup>e</sup> corps d'armée à Amiens*..... Ingénieur en chef des ponts et chaussées, délégué auprès du commandant du 4 <sup>e</sup> corps d'armée au Mans*..... Ingénieur en chef des ponts et chaussées, délégué auprès du commandant du 5 <sup>e</sup> corps d'armée à Orléans*..... Ingénieur en chef des ponts et chaussées, délégué auprès du commandant du 6 <sup>e</sup> corps d'armée à Châlons*..... Ingénieur en chef des ponts et chaussées, délégué auprès du commandant du 7 <sup>e</sup> corps d'armée à Besançon*..... Ingénieur en chef des ponts et chaussées, délégué auprès du commandant du 8 <sup>e</sup> corps d'armée à Bourges*..... Ingénieur en chef des ponts et chaussées, délégué auprès du commandant du 9 <sup>e</sup> corps d'armée à Tours*..... Ingénieur en chef des ponts et chaussées, délégué auprès du commandant du 10 <sup>e</sup> corps d'armée à Rennes*..... Ingénieur en chef des ponts et chaussées, délégué auprès du commandant du 11 <sup>e</sup> corps d'armée à Nantes*..... Ingénieur en chef des ponts et chaussées, délégué auprès du commandant du 12 <sup>e</sup> corps d'armée à Limoges*..... Ingénieur en chef des ponts et chaussées, délégué auprès du commandant du 13 <sup>e</sup> corps d'armée à Clermont-Ferrand*..... Ingénieur en chef des ponts et chaussées, délégué auprès du commandant du 14 <sup>e</sup> corps d'armée à Lyon*..... Ingénieur en chef des ponts et chaussées, délégué auprès du commandant du 15 <sup>e</sup> corps d'armée à Marseille*..... Ingénieur en chef des ponts et chaussées, délégué auprès du commandant du 16 <sup>e</sup> corps d'armée à Montpellier*..... Ingénieur en chef des ponts et chaussées, délégué auprès du commandant du 17 <sup>e</sup> corps d'armée à Toulouse*..... Ingénieur en chef des ponts et chaussées, délégué auprès du commandant du 18 <sup>e</sup> corps d'armée à Bordeaux*..... Ingénieur en chef des ponts et chaussées, délégué auprès du commandant du 19 <sup>e</sup> corps d'armée à Alger*..... Ingénieur en chef des ponts et chaussées, délégué auprès du général commandant la brigade d'occupation à Tunis*.....
397	Ingénieurs en chef des ponts et chaussées....	I (En regard du contresignataire).	

FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contresignée circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles.
	Ancien.	Nouveau.	Numéros des tableaux.	Pages.	
5	6	7	8	9	10
S. B. *	"	Rég. mil.	"	"	
S. B. *	"	Idem.	"	"	
S. B. *	"	Idem.	"	"	
S. B. *	"	Gouvern <sup>t</sup> milit. de Paris.	"	"	
S. B. *	"	Rég. mil.	"	"	
S. B. *	"	Idem.	"	"	
S. B. *	"	Idem.	"	"	
S. B. *	"	Idem.	"	"	
S. B. *	"	Idem.	"	"	
S. B. *	"	Idem.	"	"	
S. B. *	"	Idem.	"	"	
S. B. *	"	Idem.	"	"	
S. B. *	"	Idem.	"	"	
S. B. *	"	Idem.	"	"	
S. B. *	"	Idem.	"	"	
S. B. *	"	Idem.	"	"	
S. B. *	"	Idem.	"	"	
S. B. *	"	Idem.	"	"	
S. B. *	"	Idem.	"	"	
S. B. *	"	Idem.	"	"	
S. B. *	"	Algérie.	"	"	
S. B. *	"	Tunis.	"	"	

Décret du 5 septembre 1891.



INDICATION des pages du Manuel des franchises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES		
	AUTORISÉS à contresigner leur correspondance de service.	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 3 du tableau n° 3 du Manuel des franchises.	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE DE SERVICE des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.
1	2	3	4
409	Ingénieur en chef des ponts et chaussées, délégué auprès du commandant du 12 <sup>e</sup> corps d'armée à Limoges...	D (au-dessous de la 1 <sup>re</sup> accolade)..	Directeur du génie*..... Ingénieur en chef des ponts et chaussées*..... Ingénieur en chef des mines*.....
409	Ingénieur en chef des ponts et chaussées, délégué auprès du commandant du 13 <sup>e</sup> corps d'armée à Clermont-Ferrand.....	Idem.....	Idem.....
409	Ingénieur en chef des ponts et chaussées, délégué auprès du commandant du 14 <sup>e</sup> corps d'armée à Lyon.....	Idem.....	Idem.....
409	Ingénieur en chef des ponts et chaussées, délégué auprès du commandant du 15 <sup>e</sup> corps d'armée à Marseille...	Idem.....	Idem.....
409	Ingénieur en chef des ponts et chaussées, délégué auprès du commandant du 16 <sup>e</sup> corps d'armée à Montpellier.	Idem.....	Idem.....
409	Ingénieur en chef des ponts et chaussées, délégué auprès du commandant du 17 <sup>e</sup> corps d'armée à Toulouse...	Idem.....	Idem.....
409	Ingénieur en chef des ponts et chaussées, délégué auprès du commandant du 18 <sup>e</sup> corps d'armée à Bordeaux...	Idem.....	Idem.....
409	Ingénieur en chef des ponts et chaussées, délégué auprès du commandant du 19 <sup>e</sup> corps d'armée à Alger.....	Idem.....	Directeur du génie*..... Ingénieur en chef des ponts et chaussées*..... Ingénieur en chef des mines*.....
409	Ingénieur en chef des ponts et chaussées, délégué auprès du général commandant la brigade d'occupation à Tunis.....	Idem.....	Idem.....
521	Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies.....	K (au-dessous de la 1 <sup>re</sup> accolade).	Directeur de l'École nationale d'ouvriers et de contre-maitres à Cluny (Saône-et-Loire).....

FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contresignée circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTIONS.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles.
	Ancien.	Nouveau.	Numéros des tableaux.	Pages.	
5	6	7	8	9	10
S. B.* S. B.* S. B.*	"	Rég. mil. Idem. Idem.	"	"	
S. B.*	"	Idem.	"	"	
S. B.*	"	Idem.	"	"	
S. B.*	"	Idem.	"	"	
S. B.*	"	Idem.	"	"	Décret du 5 septembre 1891.
S. B.*	"	Idem.	"	"	
S. B.* S. B.* S. B.*	"	Algérie. Idem. Idem.	"	"	
S. B.*	"	Tunisie.	"	"	
L. F.	"	"	"	"	Décret du 10 septembre 1891.



24<sup>e</sup> SUPPLÉMENT A L'ANNEXE

AU MANUEL DES FRANCHISES.

INDI-CATION des pages du Manuel des franchises. 1	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES		
	AUTONISÉS à contresigner leur correspondance de service. 2	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises. 3	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise. 4
65	Directeurs du génie....	(C en regard du contresignataire).	Ingénieur en chef des ponts et chaussées délégué auprès du commandant du 1 <sup>er</sup> corps d'armée à Lille *.....
			Ingénieur en chef des ponts et chaussées délégué auprès du commandant du 2 <sup>e</sup> corps d'armée à Amiens *.....
			Ingénieur en chef des mines délégué auprès du commandant du 3 <sup>e</sup> corps d'armée à Rouen *.....
			Ingénieur en chef des ponts et chaussées délégué auprès du commandant du 4 <sup>e</sup> corps d'armée au Mans *.....
			Ingénieur en chef des ponts et chaussées délégué auprès du commandant du 5 <sup>e</sup> corps d'armée à Orléans *.....
			Ingénieur en chef des ponts et chaussées délégué auprès du commandant du 6 <sup>e</sup> corps d'armée à Châlons *.....
			Ingénieur en chef des ponts et chaussées délégué auprès du commandant du 7 <sup>e</sup> corps d'armée à Besançon *.....
			Ingénieur en chef des ponts et chaussées délégué auprès du commandant du 8 <sup>e</sup> corps d'armée à Bourges *.....
			Ingénieur en chef des ponts et chaussées délégué auprès du commandant du 9 <sup>e</sup> corps d'armée à Tours *.....
			Ingénieur en chef des ponts et chaussées délégué auprès du commandant du 10 <sup>e</sup> corps d'armée à Rennes *.....
			Ingénieur en chef des ponts et chaussées délégué auprès du commandant du 11 <sup>e</sup> corps d'armée à Nantes *.....
			Ingénieur en chef des ponts et chaussées délégué auprès du commandant du 12 <sup>e</sup> corps d'armée à Limoges *.....
			Ingénieur en chef des ponts et chaussées délégué auprès du commandant du 13 <sup>e</sup> corps d'armée à Clermont-Ferrand *.....
			Ingénieur en chef des ponts et chaussées délégué auprès du commandant du 14 <sup>e</sup> corps d'armée à Lyon *.....
			Ingénieur en chef des ponts et chaussées délégué auprès du commandant du 15 <sup>e</sup> corps d'armée à Marseille *.....
			Ingénieur en chef des ponts et chaussées délégué auprès du commandant du 16 <sup>e</sup> corps d'armée à Montpellier *.....
			Ingénieur en chef des ponts et chaussées délégué auprès du commandant du 17 <sup>e</sup> corps d'armée à Toulouse *.....
			Ingénieur en chef des ponts et chaussées délégué auprès du commandant du 18 <sup>e</sup> corps d'armée à Bordeaux *.....
			Ingénieur en chef des ponts et chaussées délégué auprès du commandant du 19 <sup>e</sup> corps d'armée à Alger *.....
			Ingénieur en chef des ponts et chaussées délégué auprès du général commandant la brigade d'occupation à Tunis*

FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée. 5	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contresignée circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles. 10
	Ancien. 6	Nouveau. 7	Numéros des tableaux. 8	Pages. 9	
S. B*.	"	Rég. mil.	"	"	Décret du 5 septembre 1891.
S. B*.	"	Idem.	"	"	
S. B*.	"	Idem.	"	"	
S. B*.	"	Idem.	"	"	
S. B*.	"	Idem.	"	"	
S. B*.	"	Idem.	"	"	
S. B*.	"	Idem.	"	"	
S. B*.	"	Idem.	"	"	
S. B*.	"	Idem.	"	"	
S. B*.	"	Idem.	"	"	
S. B*.	"	Idem.	2	"	
S. B*.	"	Idem.	"	"	
S. B*.	"	Idem.	"	"	
S. B*.	"	Idem.	"	"	
S. B*.	"	Idem.	"	"	
S. B*.	"	Idem.	"	"	
S. B*.	"	Algérie.	"	"	
S. B*.	"	Gouv <sup>t</sup> mil. de Paris.	"	"	
S. B*.	"	Tunisie.	"	"	

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 1<sup>er</sup> BUREAU.*Payement de traitements ou émoluments dans le courant d'un mois.*

Depuis quelque temps, l'Administration a été saisie de diverses demandes formulées par des agents, à l'occasion de faits d'un ordre privé, en vue d'obtenir une avance sur leur traitement mensuel.

Il est rappelé au personnel que les demandes de cette nature ne sauraient être accueillies.

L'article 54 du règlement de comptabilité du 15 octobre 1880 dispose, en effet, que « les traitements et les émoluments assimilés aux traitements se liquident par mois ou par trimestre et sont payables à terme échu ».

Il n'est fait exception à cette règle que pour le payement des traitements ou émoluments des agents changés de résidence dans le courant d'un mois. Ce cas est prévu par l'Instruction n° 376, § 1, insérée au Bulletin mensuel n° 11 de novembre 1888.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 3<sup>e</sup> BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.

## INSTRUCTION N° 411.

*Payement des mandats-cartes français et internationaux au domicile des destinataires, dans les communes rurales.***I. — Dispositions générales.**

§ 1. — Les formules de mandats de poste actuellement en usage peuvent être divisées en deux catégories bien distinctes comprenant, l'une, le mandat ordinaire du service intérieur n° 1401 et le mandat international avec avis n° 1404, l'autre, les mandats-cartes français et internationaux n° 1405 et 1406. Les mandats n° 1401 et 1404 ne sauraient être payés autrement que sur la présentation des titres par les destinataires qui les reçoivent directement de leurs correspondants dans des lettres closes. Les mandats-cartes n° 1405 et 1406, au contraire, qui ne sortent jamais du service, semblent destinés par la nature même du titre, à être rendus payables au domicile des bénéficiaires, par l'intermédiaire des facteurs.

Par le choix de la formule qu'il demanderait, l'expéditeur d'un mandat déterminerait lui-même le mode de payement ayant sa préférence.

Payement des mandats-cartes, au domicile des destinataires, dans les communes rurales.

§ 2. — Comme première mesure d'essai, l'Administration a décidé qu'à partir du 1<sup>er</sup> novembre prochain, les mandats-cartes français et internationaux seront payés au domicile des destinataires, par l'intermédiaire des facteurs, *dans toutes les communes autres que celles pourvues d'un bureau de poste de plein exercice.*

Payement à domicile des mandats-cartes n° 1405 et 1406 par les bureaux de plein exercice.

§ 3. — Les bureaux de plein exercice, en France, en Corse et dans les îles du littoral, sont chargés d'assurer le payement, au domicile des destinataires, des

mandats-cartes n°s 1405 et 1406, à destination des communes de leur circonscription autres que celle siège du bureau.

Les bureaux de l'Algérie ne participent pas au paiement à domicile des mandats-cartes, l'organisation de la distribution des correspondances dans les communes rurales ne s'y prêtant pas actuellement d'une manière générale.

Participation des facteurs-boîtiers au service du paiement à domicile.

§ 4. — Les facteurs-boîtiers payent à domicile *les mandats-cartes français et internationaux* dont le destinataire habite dans la circonscription postale de l'établissement secondaire.

Ils ne participent au paiement des mandats-cartes internationaux qu'à titre d'intermédiaires des receveurs dont ils relèvent et dans des conditions spéciales déterminées par les paragraphes 39 à 43 ci-après, concernant les établissements de facteurs-boîtiers.

Mandats-cartes n° 1405 et 1406, à destination d'une commune pourvue d'un bureau de poste auxiliaire.

§ 5. — Les mandats-cartes à destination des communes rurales pourvues d'un établissement de poste auxiliaire ne seront plus dirigés sur ces établissements par les bureaux ambulants, les courriers convoyeurs et les bureaux sédentaires qui sont en relation directe avec eux. Ces mandats, comme les chargements et les objets de correspondance taxés, devront, sans exception, être acheminés sur le bureau de plein exercice auquel est rattaché le bureau auxiliaire, ce dernier ne recevant, d'une façon absolue, que les objets de correspondance ordinaires affranchis.

Il appartiendra, en effet, exclusivement, aux facteurs du bureau de plein exercice d'assurer le paiement à domicile des mandats-cartes en question.

Création d'imprimés.

§ 6. — Les seuls documents créés pour l'exécution du nouveau service sont les suivants :

1° Un registre destiné à recevoir l'inscription des mandats-cartes payables à domicile et de tous les renseignements se rapportant à ces mandats. Ce registre porte le n° 1425;

2° Un bordereau à remettre à chaque facteur en même temps que les mandats à présenter à domicile.

Ce bordereau est imprimé au verso du part n° 747, dont la contexture a été modifiée à cet effet.

Recommandations relatives à l'émission des mandats-cartes.

§ 7. — Il n'est apporté aucune modification à la formule du mandat-carte n° 1406, ni aux dispositions réglementaires relatives à l'émission des titres de l'espèce. Il est seulement recommandé aux agents de s'assurer avec soin, au moment du dépôt de tout mandat-carte, si l'adresse est bien complète.

Remboursement des mandats-cartes aux envoyeurs.

§ 8. — Les dispositions concernant le paiement des mandats-cartes, au domicile des bénéficiaires, s'appliquent au remboursement de ces mandats aux envoyeurs, lorsque ces derniers habitent dans une commune rurale.

Règles communes aux mandats-cartes payables aux guichets et à ceux payables à domicile.

§ 9. — Toutes les règles relatives aux mandats-cartes français et interna-

tionaux payables aux guichets et qui ne sont pas contraires aux prescriptions de la présente instruction sont applicables aux mandats-cartes payables à domicile.

## II. — Formalités précédant le départ des facteurs.

### Contrôle des mandats-cartes à l'arrivée.

§ 10. — Après l'ouverture des dépêches de chaque courrier, les mandats-cartes français et internationaux doivent, tout d'abord, être examinés au point de vue de la régularité du titre. Le receveur procède, s'il y a lieu, dans la forme ordinaire, à la rectification des irrégularités constatées.

Il s'assure, d'autre part, pour tout mandat-carte, que le titre n'est pas frappé d'opposition.

### Séparation des mandats-cartes payables à domicile, des mandats-cartes payables au guichet.

§ 11. — Ensuite, le receveur sépare avec soin les mandats-cartes payables à domicile et les mandats-cartes payables au guichet.

Pour ces derniers, il n'est rien modifié aux règlements qui les concernent. Le receveur expédie un avis n° 1431 au destinataire du mandat et le paiement a lieu lorsque l'intéressé se présente au guichet, muni dudit avis.

Quant aux mandats-cartes payables à domicile, ils doivent être présentés au destinataire, avec les fonds, par l'intermédiaire des facteurs, à la première distribution qui suit l'arrivée des titres au bureau.

### Tri des mandats-cartes payables à domicile.

§ 12. — Tous les mandats-cartes n°s 1405 et 1406, qui doivent être présentés au domicile des destinataires à la même distribution, sont triés par tournée de facteur.

### Inscription au registre n° 1425.

§ 13. — Les mandats-cartes triés sont décrits au registre n° 1425 dans l'ordre de leur classement, de telle sorte que tous les mandats payables par un même facteur soient inscrits à la suite et que le montant puisse en être totalisé.

La première colonne du registre est réservée au numéro d'ordre de chaque inscription, et la deuxième à la date de la présentation, c'est-à-dire de la remise au facteur. Le numéro du mandat, le bureau d'origine, le nom du bénéficiaire et le montant du titre sont inscrits dans les colonnes 3, 4, 5 et 6.

Les sommes portées dans la colonne 6 et relatives aux mandats payables par un même facteur sont additionnées et le total est ressorti dans la colonne 7.

### Établissement des bordereaux imprimés au verso des parts n° 747.

§ 14. — Il est procédé ensuite à l'établissement des bordereaux imprimés au verso des parts n° 747 et destinés à recevoir l'inscription des mandats-cartes payables par le facteur rural dont le nom figure en tête du part.

Les renseignements à porter sur le bordereau par le receveur ne sont qu'une copie du registre n° 1425. Il doit donc exister une concordance absolue entre les deux documents.

### Inscription au registre n° 1425 et sur les parts n° 747 des mandats-cartes payables par les facteurs de relais.

§ 15. — Les mandats-cartes payables par un facteur de relais sont également inscrits et totalisés séparément au registre n° 1425.

Ils sont décrits sur le part n° 747 destiné au facteur de relais. Mais le total de



ces mandats doit, en outre, être repris au bas du bordereau spécial au facteur rural chargé de correspondre avec le facteur de relais.

Remise des mandats-cartes et du montant des mandats aux facteurs ruraux.

§ 16. — Chaque facteur reçoit, en même temps que son part n° 747, les mandats-cartes décrits au verso et le montant de ces mandats. Si le facteur correspond avec un ou plusieurs facteurs de relais, il est également mis en possession des mandats-cartes payables par ces derniers et des sommes que ces mandats représentent.

Il est recommandé de composer la somme confiée au facteur de manière qu'il ait, autant que possible, la menue monnaie et le billon nécessaires aux paiements.

En ce qui concerne les mandats-cartes internationaux comportant un coupon de correspondance à remettre au destinataire, il est utile de découper en partie ce coupon pour que le facteur n'omette pas d'en effectuer la livraison.

Après s'être assuré que les mandats et les sommes que le receveur lui confie sont en parfaite concordance avec les inscriptions portées sur son bordereau, le facteur prend en charge les mandats et les sommes qui lui sont remis en apposant sa signature dans la colonne n° 8, réservée à cet effet sur le registre n° 1425.

L'émargement doit figurer en regard de la somme reçue.

Si le facteur n'est en correspondance avec aucun facteur de relais, il n'a qu'une signature à donner et la somme qu'il émarge concorde exactement avec le total de son bordereau. Dans le cas contraire, le facteur émarge, en outre, sur le registre n° 1425, la somme qu'il est chargé de remettre au facteur de relais et le total de son bordereau correspond alors au total des sommes dont il donne reçu.

Mandats-cartes recommandés.

§ 17. — Les mandats-cartes recommandés payables à domicile doivent faire partie des inscriptions et des décomptes prescrits ci-dessus. Mais ils sont, en outre, inscrits sur le livre-journal n° 759 du facteur, et ce dernier doit, avant toute autre opération, recueillir sur son carnet la signature du destinataire.

Mandats-cartes payables à domicile par un facteur de ville ou un facteur local.

§ 18. — Lorsqu'un facteur de ville ou un facteur local dont le service ne sera pas limité au territoire de la commune même, siège du bureau, aura à payer un ou plusieurs mandats-cartes au domicile des bénéficiaires, il y aura lieu de remettre à ce facteur un part n° 747 et d'appliquer les dispositions prescrites pour les facteurs ruraux.

Ces dispositions sont applicables notamment au département de la Seine.

### III. — Payment à domicile des mandats-cartes par les facteurs.

Règles communes au paiement des mandats-cartes et à la remise des valeurs déclarées.

§ 19. — Les facteurs effectuent le paiement des mandats-cartes au domicile des destinataires, suivant les règles prescrites pour la remise des lettres recommandées et des valeurs déclarées. Ils ne payent, par conséquent, les mandats qu'au destinataire lui-même ou à son fondé de pouvoirs dûment accrédité au bureau.



## Acquit à donner par le bénéficiaire.

§ 20. — Le bénéficiaire n'a pas à donner décharge sur le bordereau du facteur ; il se borne à acquitter le mandat et à porter lui-même sur le titre l'indication du lieu et de la date du paiement.

## Cas où le facteur doit surseoir au paiement.

§ 21. — Le facteur sursoit au paiement d'un mandat-carte et rapporte le titre au bureau :

1° Toutes les fois que le facteur a des doutes sur l'identité de la personne qui, au domicile indiqué sur le titre, se déclare le destinataire du mandat ;

2° Lorsque le paiement est réclamé par une autre personne que le destinataire ou le fondé de pouvoirs accrédité au bureau, dans le cas, par exemple, de paiement réclamé par les héritiers du destinataire.

## Mandats-cartes à payer à un fondé de pouvoirs.

§ 22. — Les facteurs ne peuvent payer un mandat-carte à un fondé de pouvoirs qu'autant que le receveur les y a autorisés par une mention expresse portée sur le bordereau. Cette mention doit figurer dans la colonne réservée à l'indication du nom du bénéficiaire et être conçue en ces termes « M. X. . . ., destinataire, à payer à M. X. . . ., fondé de pouvoirs ».

Dans le cas où le paiement d'un mandat-carte serait réclamé à un facteur, en cours de tournée, par un fondé de pouvoirs non accrédité au bureau, le facteur surseoirait au paiement et rapporterait la procuration à son receveur responsable de l'examen de cette pièce.

Le paiement serait effectué à la distribution suivante, à moins que le fondé de pouvoirs ne préfère venir lui-même toucher son mandat au bureau, à la rentrée du facteur.

## Poyement d'un mandat-carte à une personne illettrée.

§ 23. — Si le destinataire d'un mandat-carte ne sait pas signer, le paiement a lieu, soit en présence de deux témoins connus du facteur et qui affirment connaître la partie prenante, soit en présence du maire, du secrétaire de la mairie, d'un notaire ou d'un commissaire de police affirmant également connaître le bénéficiaire du titre.

La régularité du paiement est attestée par l'apposition sur le mandat, à la place réservée à l'acquit, du timbre, soit de la mairie, soit de l'officier ministériel, soit du commissaire de police.

Si le paiement est effectué en présence de témoins, ces derniers signent le mandat et indiquent au-dessous leur adresse.

## Mandats adressés à des militaires en permission ou en congé.

§ 24. — Les facteurs ruraux peuvent payer les mandats-cartes à l'adresse des militaires isolés, s'il est certain que ces derniers sont en permission ou en congé.

Le facteur se fait présenter le livret individuel du destinataire. Il porte le numéro du livret au dos du mandat. Il s'assure en outre, que le signalement du militaire (nom, arme, régiment, etc.) figurant sur le livret, concorde bien avec les indications portées sur le titre.

D'ailleurs, en cas de doute, le paiement a lieu au bureau sur la production des pièces réglementaires.

Cas d'absence momentanée du bénéficiaire. — 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> présentation.

§ 25. — Lorsque le destinataire n'est pas rencontré à son domicile par le facteur, à la première présentation du mandat, le titre doit, en règle générale, être représenté à la distribution suivante.

Toutefois, si le facteur apprend au domicile du destinataire, que le retour de ce dernier, absent de la localité, ne doit avoir lieu qu'à une date plus éloignée, la deuxième présentation n'est effectuée qu'à cette dernière date.

Le facteur prend note de cette circonstance en portant sur son bordereau la mention : « *Absent, à représenter le.....* ».

Inscription sur le bordereau du facteur des motifs de non-paiement.

§ 26. — Toutes les fois qu'un mandat-carte présenté à domicile n'a pas été payé, pour une cause quelconque, le facteur doit prendre note très exactement du motif de non-paiement à la 5<sup>e</sup> colonne de son bordereau. Il inscrit, par exemple, l'une des indications suivantes : « *Absent, à représenter le (lendemain ou date du retour)* » — « *Inconnu* » — « *Refusé* » — « *Parti sans adresse* » — « *Parti pour...* » — « *Décédé* » — « *Identité douteuse* » — « *Réclamé par un fondé de pouvoirs. Procuration ci-jointe* » — etc.

Le facteur ne porte aucune indication sur le mandat-carte lui-même.

Rencontre d'un facteur rural avec un facteur de relais.

§ 27. — Au point de rencontre du facteur rural et du facteur de relais, ce dernier reçoit de son collègue, avec son part n° 747, les mandats-cartes qu'il a à présenter à domicile et la somme représentant le montant de ces mandats. Il donne reçu de cette somme en émargeant le part du facteur rural.

Le facteur de relais remet, de son côté, au facteur rural, avec son part afférent à la distribution précédente, les mandats inscrits sur ce part, payés ou impayés, et le montant des mandats impayés.

Le facteur rural émarge le part qui lui est rendu par le facteur de relais, en regard de chacun des mandats impayés. Cette décharge est donnée en présence du facteur de relais, de manière à mettre la responsabilité de ce dernier à couvert.

#### IV. — Règles à observer à la rentrée des mandats.

Rentrée des facteurs au bureau.

§ 28. — Aussitôt sa rentrée au bureau, chaque facteur rend compte au receveur de ses opérations concernant le paiement des mandats-cartes. Il doit, séance tenante, représenter les mandats qui lui ont été confiés avant son départ et le montant des mandats qui n'ont pu être payés.

Si le facteur est en correspondance avec un facteur de relais, il remet également le bordereau, les mandats et la somme que ce dernier lui a remis et se rapportant à la distribution précédente.

Contrôle des opérations du facteur. — Inscriptions à porter au registre n° 1425.

§ 29. — Le receveur s'assure si les mandats inscrits sur le registre n° 1425 et sur le bordereau du facteur lui sont bien rapportés, payés ou impayés, et si la cause du non-paiement figure bien, le cas échéant, à la colonne *ad hoc* du bordereau. Il demande au facteur les explications nécessaires, pour les cas de non-paiement particuliers.

Il y a lieu d'examiner également les signatures portées pour acquit sur les

mandats. Les irrégularités constatées sur ce point devraient être rectifiées le plus promptement possible.

Le receveur prend note ensuite, au registre n° 1425, des résultats de la présentation des mandats. Il porte, à la colonne 9, le montant de chaque mandat payé et, à la colonne 10, le montant des mandats impayés. Le total des sommes inscrites doit concorder avec le total de la somme confiée au facteur et qui est indiquée à la colonne 7.

Après avoir constaté si le montant des mandats impayés (col. 10) lui est exactement remis par le facteur, le receveur émarge le registre (col. 11). Il prend ainsi en charge les mandats et le numéraire qui lui sont rapportés. La responsabilité du facteur est, dès lors, absolument dégagée.

Le receveur procède aux mêmes formalités, en ce qui concerne les bordereaux des facteurs de relais.

#### Mandats-cartes rapportés impayés par les facteurs.

§ 30. — Le receveur fait immédiatement le nécessaire, en ce qui concerne chaque mandat-carte rapporté impayé. Il se conforme, à ce sujet, aux règles du service des mandats-cartes ou, s'il y a lieu, aux dispositions spéciales de la présente instruction.

La marche à suivre, pour les cas principaux de non-paiement, est, d'ailleurs, indiquée ou rappelée ci-après :

##### 1° Destinataire absent à la 1<sup>re</sup> présentation.

Le mandat-carte est conservé en instance jusqu'à la date fixée pour la 2<sup>e</sup> présentation.

##### 2° Destinataire absent à la 2<sup>e</sup> présentation.

Le receveur expédie un avis n° 1431 à l'adresse du destinataire et le titre est conservé en instance, jusqu'à ce que l'ayant droit en réclame le paiement au guichet ou que le mandat soit atteint par la péremption. A l'expiration du délai de validité, le mandat, s'il n'a pas été payé, est renvoyé au bureau des articles d'argent.

##### 3° Paiements suspendus d'office par le facteur.

Lorsque le facteur a dû suspendre le paiement pour l'une des causes énumérées au paragraphe 21, le receveur procède comme dans le cas précédent.

##### 4° Destinataire inconnu.

1° (Service intérieur). — Le titre est renvoyé à l'Administration après un délai de garde de cinq jours.

2° (Service international). — Le titre est renvoyé, sous recommandation d'office, au bureau expéditeur, avec prière de rectifier l'adresse, s'il y a lieu.

Si le mandat est ultérieurement renvoyé par l'office avec l'adresse rectifiée et si le destinataire est encore déclaré inconnu à la nouvelle adresse, le titre est alors transmis immédiatement au bureau des articles d'argent.

##### 5° Mandat-carte refusé. — Destinataire parti sans laisser d'adresse.

(Service intérieur). — Le mandat-carte n° 1406 est renvoyé au bureau des articles d'argent après un délai de garde de cinq jours.

(Service international). — Le mandat-carte n° 1405 est renvoyé immédiatement au bureau des articles d'argent.

*6° Destinataire changé de résidence.*

(Service intérieur). — Le mandat-carte n° 1406 au-dessous de 50 francs est réexpédié directement à la nouvelle adresse. S'il est de 50 francs ou au-dessus, il est transmis à l'Administration.

(Service international). — Le mandat-carte n° 1405, quel que soit le montant du titre, est réexpédié directement à la nouvelle adresse, à moins que la réexpédition ne soit demandée pour l'étranger. Dans ce cas, le titre est transmis à l'Administration.

*7° Destinataire décédé.*

Le receveur expédie à l'adresse indiquée sur le titre un avis n° 1431.

La livraison de cet avis a lieu suivant les règles établies pour la distribution des correspondances à l'adresse d'une personne décédée. Les dispositions réglementaires, prescrivant de recueillir sur l'avis n° 1431 lui-même la signature de la personne à laquelle il est remis, restent applicables dans la circonstance.

Si l'avis n° 1431 est refusé, le mandat-carte est traité comme tel par le receveur. Si, au contraire, l'avis a été livré, le titre est conservé en instance jusqu'à ce que le ou les intéressés fassent valoir leurs droits ou que le délai de validité soit expiré. Dans ce dernier cas, le mandat est renvoyé à l'Administration.

Toutes les fois qu'il y a lieu de transmettre un mandat-carte non payé au bureau des articles d'argent, l'envoi doit être fait sous formule n° 1437, à la troisième page de laquelle sont consignées les explications propres à renseigner l'Administration.

Inscription de la suite donnée, en cas de non-paiement, au registre n° 1425.

§ 31. — La colonne 12 du registre n° 1425 est réservée à l'inscription de la suite donnée, en cas de non-paiement.

Le receveur porte sommairement à cette colonne les indications de nature à faire connaître le sort réservé à tout mandat-carte rentré impayé.

Par le seul examen du registre n° 1425, on doit pouvoir se rendre compte de toutes les opérations auxquelles a donné lieu chaque mandat-carte payable à domicile.

Irrégularités constatées à la charge des facteurs.

§ 32. — Si un facteur ne rentrait pas à l'issue de sa tournée ou s'il ne représentait pas intégralement les titres et le numéraire dont il est responsable, le receveur, indépendamment des mesures urgentes qu'il croirait devoir prendre pour sauvegarder sa responsabilité, devrait en informer immédiatement le Directeur. Ce chef de service aurait à faire procéder à une enquête dont il serait rendu compte à l'Administration.

Inscription des mandats-cartes payés au registre n° 1442.

§ 33. — Aussitôt après que chaque facteur a rendu compte de ses opérations, les mandats payés sont inscrits en dépense au registre 1442 (anc. 17).

Le receveur porte dans la colonne 13 du registre la mention «payé à domicile».

Deuxième inscription d'un mandat-carte au registre n° 1425.

§ 34. — Tout mandat-carte donnant lieu à une deuxième présentation est inscrit de nouveau au registre n° 1425, à la date de la deuxième présentation, ainsi, bien entendu, qu'au bordereau du facteur chargé de représenter le titre.



## Mandats-cartes en instance.

§ 35. — Les mandats-cartes qui, pour une cause quelconque, doivent être conservés en instance, sont tenus sous clé. Chaque jour, le receveur les examine; il veille à ce que les mandats qui doivent être représentés au domicile des destinataires soient bien inscrits de nouveau au registre n° 1425 et remis au facteur à la date fixée, et à ce que les dates réglementaires de renvoi à l'Administration ou au bureau expéditeur soient exactement observées.

**V. — Paiement des mandats-cartes à domicile, par les établissements de facteur boîtier.**

MANDATS-CARTES FRANÇAIS.

Paiement des mandats-cartes n° 1406.

§ 36. — Les facteurs-boîtiers sont chargés d'assurer le paiement à domicile de tous les mandats-cartes français à destination de la circonscription de leur bureau, y compris ceux à l'adresse de la localité même, siège de l'établissement.

Mandats-cartes n° 1406 adressés poste restante.

§ 37. — Cependant les facteurs-boîtiers ne payent qu'au guichet de leur bureau et sur la production des pièces d'identité réglementaires (§ 56 de l'instruction n° 399 de septembre 1890) les mandats-cartes français adressés poste restante.

Règles communes aux bureaux de plein exercice et aux établissements de facteurs-boîtiers.

§ 38. — Les facteurs-boîtiers se conforment, pour le service du paiement à domicile des mandats-cartes français, aux règles de la présente instruction, notamment, en ce qui concerne la tenue du registre n° 1425 (§§ 13, 29, 31), l'établissement des parts n° 747, (§ 14), l'expédition des facteurs (§ 16), la vérification des mandats-cartes rapportés par ces derniers (§ 29), la suite à donner aux mandats impayés (§ 30).

MANDATS-CARTES INTERNATIONAUX.

Conditions spéciales du paiement, à domicile, des mandats-cartes n° 1405 par les facteurs-boîtiers.

§ 39. — Les bureaux de facteur-boîtier ne participent pas au service des mandats internationaux. Les mandats-cartes n° 1405 dont le destinataire habite dans la circonscription postale de l'un de ces bureaux doivent, d'ailleurs, être transmis exclusivement au bureau de plein exercice dont relève l'établissement secondaire.

Les habitants des communes, desservies par un facteur-boîtier, ne sauraient toutefois être traités d'une manière moins favorable que ceux de toutes les autres communes rurales, où ces mêmes mandats vont être payés à domicile. En conséquence, il a été décidé que les facteurs-boîtiers seraient exceptionnellement chargés, à titre d'intermédiaire des receveurs dont ils relèvent, de payer, au domicile des destinataires, tous les mandats-cartes internationaux à destination de leur circonscription.

Le receveur ne doit transmettre au facteur-boîtier que des mandats-cartes n° 1405 en parfait état de paiement. Il serait responsable des conséquences de toute infraction à cette disposition.



Inscription au registre n° 1425 du bureau de plein exercice des mandats-cartes n° 1405 transmis à un facteur-boîtier. — Établissement d'un part n° 747.

§ 40. — Le receveur inscrit à son registre n° 1425, comme s'il s'agissait de mandats-cartes payables par un facteur rural du bureau, les mandats n° 1405 payables par le facteur-boîtier. Il reproduit ensuite, sur un part n° 747 dont le verso seulement est rempli, les inscriptions portées au registre n° 1425.

Envoi au facteur-boîtier du part n° 747, des mandats-cartes n° 1405 et du montant de ces mandats.

§ 41. — Le part n° 747, les mandats-cartes n° 1405 qui y sont décrits sont adressés au facteur-boîtier par le premier courrier, accompagnés d'un group spécial contenant le montant exact des mandats. L'envoi est enregistré sur la feuille d'avis n° 7, au tableau n° 1 des entrants, sous la forme suivante : « Part n° 747. (Nombre) mandats-cartes n° 1405 ».

Opérations à effectuer par le facteur-boîtier.

§ 42. — A la réception de la dépêche du bureau de recette, le facteur-boîtier s'assure que le nombre des mandats-cartes n° 1405 qui lui sont transmis est conforme au nombre inscrit sur la feuille d'avis. Il constate ensuite que le part n° 747 est en parfaite concordance avec les sommes et les mandats reçus.

Le facteur-boîtier présente ou fait présenter les mandats-cartes internationaux, au domicile des destinataires, à la première distribution qui suit l'arrivée des titres. Les mandats n° 1405, confiés aux facteurs ruraux, sont inscrits sur leur part n° 747; mais cette inscription est nettement séparée de celle relative aux mandats-cartes français.

Le facteur-boîtier n'a, dans aucun cas, à inscrire un mandat-carte international sur son registre n° 1425.

Le paiement à domicile des mandats-cartes n° 1405 a lieu suivant les règles concernant les mandats-cartes français, avec cette circonstance en plus que le coupon doit être détaché et remis au bénéficiaire au moment du paiement.

Après la distribution, le facteur-boîtier réunit les mandats-cartes n° 1405, payés ou impayés, et il rend compte, par le premier courrier, au bureau de recette, des opérations effectuées. A cet effet, il transmet au receveur le part n° 747 qu'il en reçu, les mandats n° 1405, payés ou impayés et, en un group spécial, le montant des mandats restés impayés.

Le part doit très exactement indiquer, s'il y a lieu, à la colonne 5, le motif du non-paiement.

Si un mandat-carte n° 1405 resté impayé doit, conformément aux dispositions de la présente Instruction (§§ 22 et 25), être représenté le lendemain, le facteur-boîtier conserve le titre et le montant du titre. Il inscrit, dans ce cas, à la colonne 5 du part, à la suite du motif du non-paiement : « À représenter demain. — Conservé. »

Dans le cas où la date de la deuxième présentation serait fixée à une date postérieure à celle du lendemain (§ 25), le mandat n° 1405 et son montant ne seraient pas conservés par le facteur-boîtier qui devrait les renvoyer au bureau de recette.

L'envoi du facteur-boîtier est enregistré au verso de la feuille d'avis n° 7, au tableau n° 1 des paquets entrants, sous la forme suivante : « Part n° 747. (Nombre) mandats-cartes n° 1405. »

Retour au bureau de recette des mandats-cartes n° 1405 payés ou impayés.

§ 43. — Après avoir constaté que le nombre des mandats-cartes n° 1405 renvoyés est bien conforme au nombre qui figure sur la feuille d'avis n° 7, le rece-

veur procède, pour la vérification du bordereau, les inscriptions à porter au registre n° 1425, le sort à réserver aux mandats impayés, etc., aux formalités qui doivent être effectuées à la rentrée des facteurs ruraux du bureau (§§ 29, 30, 31).

Si le facteur-boîtier a conservé un mandat n° 1405 pour le représenter à la distribution suivante, le receveur en prend note à la colonne 12 du registre n° 1425. Le lendemain, il inscrit de nouveau le mandat au registre n° 1425 ainsi que sur le part n° 747 du facteur-boîtier.

Il n'a pas, bien entendu, à transmettre à ce dernier le montant du titre, qui a dû être conservé à l'établissement secondaire.

Dans la circonstance, un part n° 747 devrait être expédié au facteur-boîtier, alors même qu'il n'y aurait à lui faire parvenir effectivement aucun nouveau mandat-carte international.

Lorsque parmi les mandats-cartes n° 1405, renvoyés impayés par le facteur-boîtier, figure un titre qui doit être représenté au domicile du destinataire, à une date ultérieure, le receveur en prend note à la colonne 12 du registre n° 1425 et le mandat est conservé en instance jusqu'à la date fixée pour la deuxième présentation.

A cette dernière date, le mandat est inscrit au registre n° 1425 ainsi que sur le part n° 747 du facteur-boîtier et est transmis à ce dernier avec les fonds à remettre au destinataire.

*Le Directeur général des postes et des télégraphes,*  
J. DE SELVES.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 3° BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.

*Corrections à l'Instruction générale.*

Intercaler entre le troisième et le quatrième paragraphe de l'article 904 le nouveau paragraphe suivant :

« Toutefois, les dispositions de cette loi ne sont pas applicables dans les bureaux français à l'étranger; les mandats périmés de toute origine qui viennent à y être présentés au paiement doivent être transmis simplement à l'administration pour être visés pour date, dans la forme prescrite par l'article 905 ci-après. »

Article 905 bis. — Remplacer les deux premiers alinéas de cet article par les deux suivants :

« Les dispositions qui précèdent s'appliquent également aux mandats originaires des colonies ou des bureaux français à l'étranger, qui sont présentés au paiement dans un bureau de France ou d'Algérie lorsque ces mandats sont périmés. »

« Dans ce cas, les mandats seront retirés des mains des destinataires et transmis à l'administration dans la forme prévue par l'article 905 et accompagnés d'une demande de régularisation formée par le bénéficiaire sur une feuille de papier timbré à 60 centimes, conformément aux dispositions de l'article 904. »

*Corrections au Bulletin mensuel n° 10, de février 1879, Instruction n° 50, page 64.*

Ajouter au paragraphe 6 un deuxième alinéa ainsi conçu :

« Toutefois, les mandats périmés ne donnent pas lieu à une demande de régularisation sur papier timbré : ils sont simplement transmis à l'Administration, accompagnés d'une formule n° 1437 pour être visés pour date. »

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 3<sup>e</sup> BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.*Rappel aux dispositions des paragraphes 30 et 35 de l'Instruction n° 348 sur le service des recouvrements.*

L'Administration est informée que les prescriptions des paragraphes 30 et 35 de l'Instruction n° 348 (Bulletin mensuel n° 12 de décembre 1886) qui ont déjà fait l'objet d'un rappel, inséré au Bulletin mensuel n° 6 de juin 1888, ne sont pas toujours strictement et régulièrement observées dans tous les bureaux. Il a été constaté, en effet, que des valeurs à recouvrer, qui présentaient des irrégularités et même des contraventions en matière de timbre, étaient encore mises en recouvrement.

Or, les termes des paragraphes 30 et 35 de l'Instruction précitée sont formels à cet égard et ne comportent aucune restriction. Les receveurs *sont tenus de surveiller* l'application des règlements en vigueur sur le timbre et *toute infraction ou contravention* aux lois, décrets et règlements, constatée sur une valeur à recouvrer, *rend la valeur irrécouvrable*. Cette valeur *doit être immédiatement renvoyée au déposant* sous enveloppe n° 1494 et accompagnée d'une étiquette n° 1492, sur laquelle les agents font connaître sommairement la nature de l'infraction ou de la contravention qui a été commise.

En outre, il convient de remarquer que les indications du paragraphe 35, relatives aux mentions à porter sur l'étiquette n° 1492, *ne sont pas limitatives* et visent indistinctement tous les cas d'irrégularités ou de contraventions qui peuvent se présenter. Il en résulte que les receveurs ne doivent pas se borner à exercer leur contrôle sur les points spéciaux déterminés dans les paragraphes 30 à 35, mais qu'ils ont l'obligation de retourner à l'expéditeur, sans la mettre en recouvrement, toute valeur à recouvrer qui présenterait d'autres irrégularités que celles qui ont été prévues, comme, par exemple, en cas d'emploi de timbres mobiles ayant déjà servi. C'est dans ce but, au surplus, qu'un résumé de la législation sur le timbre a été inséré au Bulletin mensuel n° 19 de novembre 1879, pages 683 et suivantes.

Les agents sont, en conséquence, expressément invités à bien se pénétrer des dispositions qui précèdent et à ne plus perdre de vue, à l'avenir, les obligations qui leur sont imposées par les prescriptions des paragraphes 30 et 35 de l'Instruction n° 348.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 3<sup>e</sup> BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.*Mandats d'articles d'argent à destination de l'Annam et du Tonkin.*

L'Administration est informée qu'un certain nombre de bureaux délivrent pour l'Annam et le Tonkin des mandats de poste internationaux.

Il est rappelé aux agents que ces pays de protectorat sont assimilés aux colonies et figurent dans la nomenclature des bureaux coloniaux qui leur a été fournie à la suite d'une notification insérée au Bulletin mensuel n° 2 de février 1890, page 389.

En conséquence, les agents sont expressément invités à ne plus perdre de vue, désormais, que les mandats d'articles d'argent à destination de l'Annam et du Tonkin doivent toujours être établis, comme les mandats coloniaux, sur la formule du régime intérieur français n° 1401 ou 1401 bis.

DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE.

*Tableau des opérations effectuées pendant le mois d'août 1891.*

Versements reçus de 181,123 déposants, dont 34,949 nouveaux .....	24,949,163 <sup>f</sup> 27 <sup>c</sup>
Remboursements à 74,460 déposants, dont 15,487 pour solde.....	18,368,494 <sup>f</sup> 92 <sup>c</sup>
Rentes achetées à 332 déposants pour un capital de.....	388,856 60
	18,757,351 52
	6,191,811 75

Nombre de comptes existant au 31 août 1891 : 1,658,194.





